

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-36 du 4 mai 2017 relative à M. Zacharia DETEZ:

« M. Zacharia DETEZ a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 mai 2016, à Paris (Île de France), à l'occasion du 16^{ème} Grand prix de Sambo de Paris. Selon un rapport établi le 28 juin 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide à une concentration estimée à 2618 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 13 juillet 2016, la Fédération française de Lutte (FFL) a informé l'AFLD que M. DETEZ ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DETEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. DETEZ le 21 mai 2016, à l'occasion du 16^{ème} Grand prix de Sambo de Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 10 juillet suivant, M. DETEZ sera suspendu jusqu'au **10 juillet 2019 inclus**.